

160. — 25 MARS 1849. — *Loi qui proroge la loi du 12 avril 1835, concernant les péages du chemin de fer* (1). (Monit. du 25 mars 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n° 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1850.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. H. ROLIN.

161. — 25 MARS 1849. — *Loi qui proroge la loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages* (2). (Monit. du 25 mars 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages (*Bulletin officiel*, n° 319, LIII), est prorogée au 1<sup>er</sup> avril 1851.

Néanmoins, aucun canal de plus de dix kilomètres, aucune ligne de chemin de fer, destinée au transport des voyageurs et des marchandises et de même étendue, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. H. ROLIN.

162. — 25 MARS 1849. — *Arrêté royal relatif à*

*l'exposition de l'industrie des Flandres* (3). (Monit. du 25 mars 1849.)

Léopold, etc. Sur le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera ouvert à Gand, à l'occasion de l'exposition des produits de l'industrie des Flandres, une exposition spéciale de machines, métiers et outils, de construction belge ou étrangère, employés dans la fabrication des fils et des tissus.

L'ouverture et la clôture des deux expositions auront lieu en même temps.

Art. 2. Des récompenses particulières, consistant en médailles commémoratives en or, en argent et en bronze, seront décernées aux exposants dont les envois paraîtront mériter une distinction.

Le gouvernement se réserve, en outre, de faire l'acquisition comme modèles, soit pour être placés dans les collections de l'État, des machines, métiers ou outils présentant des perfectionnements importants.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté et de prendre toutes les dispositions réglementaires relatives à l'objet de cette mesure.

163. — 25 MARS 1849. — *Arrêté royal qui approuve les dispositions additionnelles au règlement intérieur de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique*. (Monit. du 28 mars 1849.)

Léopold, etc. Revu le règlement intérieur formé par la classe des lettres de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, et approuvé par notre arrêté du 26 janvier 1847 ;

Vu les dispositions additionnelles dont ce règlement est jugé susceptible pour ladite classe ;

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 17 février 1849. — Rapport par M. Mercier le 24 (*Ann.*, p. 856). — Discussion et adoption le 26, par 74 voix contre 2 et 4 abstention.

Rapport au sénat par M. Cogenh le 16 mars. — Discussion et adoption le 19, à l'unanimité des 32 membres.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 17 février 1849. — Rapport par M. Rouselle le 24, et adoption dans la même séance, à l'unanimité des 70 membres.

Rapport au sénat par M. de Ribaucourt le 16 mars (*Annales*, p. 188). — Discussion le 17 et adoption le 19 mars, par 32 voix et 4 abstention.

(3) *Rapport au roi*.

Bruxelles, le 19 mars 1849.

Sire,

L'importance capitale du rôle des machines en industrie, leur influence surtout pour ces branches de fabrication auxquelles s'applique de préférence l'activité industrielle des Flandres, ont suggéré la mesure que je viens soumettre à Votre Majesté. Elle consiste à décréter, à l'occasion de l'exposition qui doit avoir lieu à Gand, au mois de juillet

prochain, une exhibition spéciale de machines, métiers et outils, de construction belge ou étrangère, employés dans la fabrication des fils et des tissus.

Aucune des objections que pourrions rencontrer, par suite de la nouveauté de la combinaison surtout, la pensée de réunir sous les yeux du public les produits similaires étrangers à côté des produits nationaux, n'est applicable en ce qui concerne les machines; d'autre part, les avantages de ce rapprochement sont plus incontestables encore pour cet objet de fabrication que pour les autres articles.

A l'exposition spéciale que je propose, sire, d'instituer, le constructeur trouvera l'occasion d'étudier, sans déplacement, les perfectionnements réalisés dans son art, en Belgique et à l'étranger, et pourra se les approprier; le fabricant viendra s'y initier au secret des forces et des qualités de ses concurrents. Le gouvernement chargera des hommes compétents d'examiner le mérite de ces objets d'outillage et de guider l'industrie dans leur emploi. Le pays et particulièrement les Flandres recueilleront des avantages non douteux de ce jugement public qui mettra en évidence tous les perfectionnements mécaniques, depuis celui qui concerne le rouet de la fileuse jusqu'à celui qui aura été apporté au métier le plus compliqué.

Le ministre de l'intérieur, CH. ROGIER.